

# Mémento

## Préparer sa retraite

Edition: juillet 2019

---



Chers collaborateurs et collaboratrices,

Quitter la vie active entraîne de nombreux changements : un nouveau rythme de vie et une liberté nouvelle, l'évolution du réseau de relations, la disparition des structures familiales, une nouvelle situation financière, etc. C'est pourquoi il faut planifier suffisamment à l'avance le début de cette troisième période de la vie.

Pour envisager sereinement votre départ à la retraite, vous devez d'abord éclaircir certains points essentiels et prendre des décisions d'une importance capitale. Nous espérons que ce mémento vous aidera un peu dans cette tâche.

Le présent mémento aborde principalement des *aspects concernant les finances et les assurances*. Il fournit des informations sur les points suivants :

- caisse de pension,
- AVS,
- assurance-maladie,
- assurance-accidents,
- impôts
- autres aspects de la retraite.

Le départ à la retraite n'est pas seulement le début d'une nouvelle période de votre vie ; il vous offre aussi la possibilité de choisir de nouvelles orientations. Alors laissez-vous guider et conseiller dans le cadre de notre séminaires. Car c'est seulement quand on sait où l'on en est que l'on peut déterminer où on veut aller !

Je vous souhaite une lecture intéressante.

André Matthey, chef de l'Office du personnel



## Mémento: Préparer sa retraite

---

### 1 Caisse de pension

L'article 14 de la loi sur le personnel prévoit que les rapports de travail des agents et des agentes cantonaux s'achèvent au plus tard à la fin du mois au cours duquel la personne concernée atteint l'âge de 65 ans. Cet âge de la retraite s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Il est possible, avec l'accord du/de la supérieur-e hiérarchique, de continuer de travailler après 65 ans. L'engagement est cependant reconduit pour une année à la fois, et au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans. Le départ à la retraite à l'âge de 65 ans ne nécessite pas de résiliation explicite des rapports de travail, contrairement au départ à la retraite anticipée. La conversion de l'avoir d'épargne en **rente de vieillesse** se fait en fonction de l'année de naissance, de l'âge de la retraite et du taux de conversion. Les taux de conversion sont publiés dans le **Règlement de prévoyance de la Caisse de pension bernoise** (CPB).

Pour recevoir la **rente de vieillesse** en temps utile, vous devez envoyer le [formulaire](#) correspondant à la Caisse de pension au moins trois mois avant votre départ à la retraite. Ce formulaire est disponible auprès de votre service du personnel ou de la Caisse de pension bernoise, Schläflistrasse 17, 3000 Berne 25, tél. 031 633 44 27, [www.cpb.ch](http://www.cpb.ch).

Lors de votre départ à la retraite, vous pouvez recevoir votre avoir de vieillesse accumulé au titre de la prévoyance professionnelle sous forme de rente ou sous forme de capital. Si vous souhaitez une **prestation en capital**, vous devez la demander. Pour obtenir le versement d'une prestation en capital d'un montant allant jusqu'à 50 pour cent de l'avoir d'épargne, il faut envoyer la [demande](#) écrite au moins un mois à l'avance. Une révocation totale ou partielle de la demande est possible jusqu'à un mois avant le départ à la retraite. Pour le versement d'une prestation en capital d'un montant supérieur à 50 pour cent de l'avoir d'épargne, la demande écrite doit être déposée au moins six mois à l'avance. Une révocation totale ou partielle de la demande est possible jusqu'à six mois avant le départ à la retraite. La prestation en capital est **imposable**. Notez en outre que le versement en capital n'est autorisé qu'avec le consentement écrit de votre conjoint/e. Le/la conjoint/e est tenu/e de se présenter personnellement à la CPB ou de faire authentifier officiellement sa signature. Consultez [l'aide-mémoire](#) publié à ce sujet.

Déterminez la date précise de votre départ à la retraite. Si vous envisagez une **retraite anticipée**, il importe de vérifier que vous pouvez le supporter financièrement. On sous-estime souvent le coût d'un départ à la retraite anticipée : il implique en effet non seulement une perte de revenu, mais aussi des diminutions des prestations de l'AVS et de la rente de vieillesse. Le départ à la retraite anticipée est possible dès l'âge de 58 ans révolus. La rente de

## **Mémento: Préparer sa retraite**

---

raccordement mensuelle se monte au maximum à 1/12<sup>e</sup> de la rente AVS annuelle maximale. Le **financement de la rente de raccordement** est effectué au moyen de l'**avoir d'épargne** ou d'un rachat personnel.

Pour toute question, veuillez-vous adresser à vos [interlocuteurs](#) de la Caisse de pension bernoise, qui vous fourniront volontiers l'aide requise.

## **2 AVS**

Le droit à la rente AVS prend naissance le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'ayant droit atteint l'âge ordinaire de la retraite (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes). Il est possible d'anticiper d'une ou deux années le droit à la rente, mais la personne concernée bénéficiera d'une rente réduite durant toute la période de son droit à la rente. L'obligation de verser des cotisations demeure jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Quiconque prend une retraite anticipée doit donc continuer de verser ses cotisations. Par contre, si le conjoint ou la conjointe exerce une activité lucrative au sens défini par l'AVS et verse des cotisations d'un montant d'au moins 964 francs la personne retraitée n'est pas tenue de payer des cotisations. Lisez à ce sujet le [mémento \(n° 2.03\)](#) correspondant.

Le versement des prestations de l'AVS ne démarre **pas automatiquement**. Vous devez pour cela présenter une demande de rente - en remplissant le [formulaire correspondant](#) - 3 ou 4 mois avant la date où vous souhaitez que votre rente commence à vous être versée. Lisez à ce sujet le [mémento \(n° 3.01\)](#) correspondant.

## **3 Assurance-maladie**

Si vous êtes membre de l'assurance-maladie collective cantonale, vous pouvez si vous le désirez continuer à être assuré chez VISANA une fois que vous serez à la retraite. Veuillez pour cela informer brièvement l'assureur, à l'avance et par écrit, de la date à laquelle vous prendrez votre retraite en lui communiquant votre désir de rester affilié au contrat collectif. Vous pouvez dans le même temps mentionner votre éventuel souhait d'inclure le risque-accidents (voir à ce sujet les remarques au chapitre Assurance-accidents). VISANA, Laupenstrasse 3, 3001 Berne, tél. 031 389 22 11, [www.visana.ch](http://www.visana.ch) vous conseillera.

## 4 Assurance-accidents

Une fois à la retraite, l'assurance-accidents conclue par le canton (VISANA) ne vous couvre que pendant un mois. S'il n'est pas nécessaire d'annoncer votre sortie, il est toutefois très important de conclure expressément une assurance-accidents auprès de votre assurance-maladie ou d'une autre société d'assurance. Pour les membres de l'assurance-maladie collective cantonale, VISANA inclut – sur demande - le risque-accidents (voir chapitre Assurance-maladie). Si vous faites partie d'une autre caisse-maladie, renseignez-vous auprès d'elle sur la manière dont vous serez à l'avenir assuré-e contre les accidents.

## 5 Fiscalité

Depuis la mise en place de la taxation annuelle, vous n'avez rien à faire de spécial. Observez cependant les points suivants:

Il existe une idée répandue selon laquelle on paierait nettement moins d'impôts une fois qu'on est à la retraite. L'économie est toutefois moins importante qu'on le croit. Si les revenus des rentes de l'AVS et de la caisse de pension sont certes moins élevés que les revenus provenant de l'activité lucrative, de nombreuses déductions disparaissent, comme par exemple celles pour le pilier 3a (prévoyance individuelle liée) ou pour les frais professionnels. Cela vaut donc la peine d'éclaircir votre situation fiscale en prévision de votre départ à la retraite. Vous pouvez pour cela vous adresser au **bureau des impôts de votre commune**.

L'année où vous prenez votre retraite, réglez la totalité des acomptes, même si au bout du compte vous deviez avoir moins d'impôts à payer. L'administration fiscale vous verserait un intérêt moratoire sur les montants facturés et réglés dans les délais qui s'avèreraient payés en trop lors du décompte final.

Si vous avez conclu une **convention de prévoyance (pilier 3a)** avec une fondation bancaire, vous devez réfléchir à la date de son versement. Les capitaux d'un compte de prévoyance 3a peuvent être versés au plus tôt 5 ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, autrement dit à 59 ans pour les femmes et à 60 ans pour les hommes. Ils doivent l'être au plus tard lorsque la personne atteint l'âge de la retraite AVS, où ils sont imposés. Si la personne continue de travailler après l'âge de la retraite AVS, ledit versement peut être reporté jusqu'à ce qu'elle cesse définitivement toute activité lucrative, au plus tard cependant 5 ans après qu'elle ait atteint l'âge de la retraite AVS (69 ans pour les femmes/70 ans pour les

## **Mémento: Préparer sa retraite**

---

hommes). Seules les personnes qui continuent d'exercer une activité lucrative peuvent poursuivre le versement de cotisations. Si des capitaux de prévoyance provenant de différents comptes de prévoyance sont versés pendant une même année fiscale, le total de leurs montants sera imposé. **Il est donc fiscalement avantageux de les toucher dans des périodes fiscales différentes.**

Si vous prévoyez de **retirer des capitaux de votre caisse de pension**, vous ne devriez plus effectuer de rachat dans les trois ans qui précèdent votre retraite. Si vous avez tout de même procédé à des rachats dans votre caisse de pension durant ces trois dernières années (et économisé ainsi des impôts), l'économie d'impôt sera à nouveau compensée ultérieurement. Il est donc recommandé de prévoir à l'avance!

## **6 Autres aspects liés à la retraite**

Planifier sa retraite est une tâche complexe. Outre les aspects concernant les finances et les assurances, il convient d'observer d'autres points importants pour bien franchir cette étape de la vie. Nous les avons résumés ci-après:

- Réfléchissez suffisamment à l'avance à votre retraite et parlez-en avec des personnes qui vous sont proches.
- Vérifiez assez tôt quelle sera votre **situation financière** à l'âge de la retraite et établissez un aperçu de votre fortune. Le plus tôt sera le mieux ! Etablissez un budget de vos dépenses avec votre compagne ou votre compagnon (n'oubliez pas de prévoir une réserve pour les imprévus) et passez-le en revue d'un œil critique. Mettez au jour les éventuelles lacunes de prévoyance et contrôlez qu'elles sont bien couvertes (p. ex. vérifiez s'il serait judicieux de prévoir un rachat dans la caisse de pension).
- Planifiez votre future situation en matière de **logement** (p. ex. logement adapté aux personnes âgées, infrastructures/transports publics, contacts). Si vous possédez votre logement, demandez-vous si vous souhaitez amortir votre hypothèque et dans quelle mesure. Attention: en augmentant l'amortissement de leur hypothèque, les retraités peuvent dans certains cas restreindre leur flexibilité financière; ainsi par exemple un contrat d'avancement d'hoirie conclu avec ses enfants peut générer de nouveaux besoins de capitaux. De plus les banques refusent souvent d'augmenter l'hypothèque du fait de la diminution des revenus réguliers. Vérifiez suffisamment à l'avance si vous serez en mesure de supporter financièrement la propriété de votre logement une fois à la retraite. Votre banque vous y aidera certainement volontiers.

## **Mémento: Préparer sa retraite**

---

- Réglez votre **succession** et prenez les mesures nécessaires pour que les parents survivants soient à l'abri des difficultés financières (testament ou contrat de mariage/d'héritage). En l'absence de dispositions concrètes de sa part, les biens d'une personne décédée sont répartis entre son/sa conjoint-e et ses enfants en vertu des prescriptions légales. Le conjoint survivant peut ainsi se retrouver dans une situation financière difficile (p. ex. à devoir vendre le logement pour payer les héritiers).

## **7 Liens utiles**

Caisse de compensation du canton de Berne	<a href="http://www.akbern.ch">www.akbern.ch</a>
Caisse de pension bernoise	<a href="http://www.cpb.ch">www.cpb.ch</a>
Assurance-maladie	<a href="http://www.visana.ch">www.visana.ch</a>